

Document:-  
**A/CN.4/SR.3281**

**Compte rendu analytique de la 3281e séance**

sujet:  
**Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2015, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

gagner d'une telle approche. Répondant à la question de M. Cafilisch, il dit qu'il suppose que le meilleur moment pour les membres de la Commission de commenter le projet de conclusions serait le début de la soixante-huitième session, lorsque la Commission y reviendra pour les adopter à titre provisoire, afin que les commentaires y relatifs puissent ultérieurement être officiellement présentés et examinés.

51. Le PRÉSIDENT confirme que l'adoption des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier sera renvoyée à la soixante-huitième session de la Commission, lors de laquelle les membres auront la possibilité de les commenter.

### Organisation des travaux de la session (*fin*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

52. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur le sujet de l'application provisoire des traités est composé des membres dont le nom suit : M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Petrič, M. Tladi, Sir Michael Wood, ainsi que M. Gómez Robledo (Rapporteur spécial) et M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur), membre d'office.

*La séance est levée à 11 h 30.*

## 3281<sup>e</sup> SÉANCE

*Judi 30 juillet 2015, à 10 h 5*

*Président*: M. Narinder SINGH

*Présents*: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kitichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*fin*<sup>\*</sup>) [A/CN.4/678, partie II, sect. F, A/CN.4/685, A/CN.4/L.870]

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) présente le cinquième rapport du Comité de rédaction au titre de la soixante-septième session de la Commission du droit international, sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/L.870).

Le Comité de rédaction a consacré cinq séances à l'examen des projets de principe relatifs à ce sujet, les 14, 15, 16, 20 et 21 juillet. Il était saisi des projets de principe soumis par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/685), ainsi que des nouveaux libellés présentés par celle-ci pour répondre aux propositions faites ou aux préoccupations formulées pendant le débat en plénière. M. Forteau voudrait tout d'abord rendre hommage à la Rapporteuse spéciale, qui a grandement facilité le travail du Comité de rédaction par sa maîtrise du sujet, ses conseils et sa coopération, et remercier les membres du Comité de rédaction pour leur participation active et leur contribution importante au travail réalisé, ainsi que le Secrétariat pour son aide précieuse. Il tient aussi à remercier M. McRae, qui a assuré la présidence du Comité de rédaction le 15 juillet. Pour information, il indique que la déclaration de rédaction dont il va donner lecture sera affichée sur le site Web de la Commission en français et en anglais. Il convient d'ailleurs de se féliciter à cet égard que le Comité de rédaction ait travaillé dans ces deux langues.

2. À sa 3269<sup>e</sup> séance, le 14 juillet 2015, la Commission a décidé de transmettre au Comité de rédaction les cinq projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport, étant entendu que la disposition du préambule relative à l'emploi des termes lui serait transmise pour faciliter la discussion mais qu'elle serait laissée pendante.

3. Le Comité de rédaction a examiné les dispositions pertinentes des projets de principe sur la base des textes établis par la Rapporteuse spéciale à la lumière du débat en plénière. Le projet de texte qu'il a provisoirement adopté en anglais et en français – reproduit dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.870 – comporte une introduction composée de dispositions relatives au champ d'application et à l'objet des projets de principe, ainsi que six projets de principe. Pour ce qui est de l'« Introduction », auparavant intitulée « Préambule », M. Forteau dit qu'il est entendu qu'un préambule, formulé suivant l'usage habituel, sera élaboré le moment venu et qu'il accompagnera le projet de principes. Dès lors que les deux dispositions relatives au champ d'application et à l'objet, qui figuraient auparavant dans le préambule, ne sont pas des principes en tant que tels, la Commission a décidé, sur la base d'une proposition de la Rapporteuse spéciale, de les placer dans une section introductive. La disposition relative au « Champ d'application », qui a été simplifiée par rapport à la proposition initiale (« Champ d'application des principes »), conformément à la pratique la plus récente de la Commission, dispose ce qui suit : « Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé. » Le sujet portant sur la protection de l'environnement pendant ces trois phases temporelles, il a été jugé important de signaler assez tôt que le champ du projet de principe couvrait ces trois phases. La conjonction disjonctive « ou » vise à souligner que les projets de principe ne s'appliquent pas tous à chaque phase. Le Comité de rédaction a pleinement tenu compte de l'existence d'une relation étroite, aux fins de la protection de l'environnement, entre les trois phases susmentionnées. Il a décidé de formuler des projets de principe, comme l'avait proposé la Rapporteuse spéciale, étant entendu que la forme finale du projet sera examinée à un stade ultérieur. Compte tenu

\* Reprise des débats de la 3269<sup>e</sup> séance.

de l'entrecroisement entre, en particulier, le droit de l'environnement et le droit des conflits armés, qui est inhérent au sujet, les principes sont formulés sur le plan normatif d'une manière généralement abstraite.

4. La deuxième disposition de l'introduction, qui porte sur l'objet du projet de principes et s'intitule «Objet», vise à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés au moyen, notamment, de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement pendant un conflit armé, et de mesures réparatrices. La nature finaliste de cette disposition découle de l'emploi du verbe «améliorer», qui n'est pas considéré dans ce cas comme impliquant un effort pour développer progressivement le droit. Ce verbe ne reflète donc en aucun cas une quelconque prise de position quant au rôle statutaire de la Commission et il a été retenu à l'issue d'une discussion approfondie sur la manière de formuler cette disposition. De manière générale, il a été considéré que celle-ci devait énoncer le but poursuivi, qui serait explicité dans les projets de principe suivants. Le membre de phrase «notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices» vise à indiquer les catégories générales de mesures requises pour offrir la protection nécessaire. Une proposition visant à préciser le texte avec des termes tels que «selon qu'il convient» n'a pas été jugée opportune à ce stade, en particulier s'agissant d'une disposition portant sur le but du projet.

5. Comme la précédente, cette disposition couvre les trois phases temporelles. En ce sens, le membre de phrase «mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages» concerne principalement la période avant et pendant le conflit armé. La référence aux «mesures réparatrices» concerne quant à elle essentiellement la phase postérieure au conflit. Le Comité de rédaction a toutefois reconnu qu'il existait une relation étroite entre ces trois phases et que, par conséquent, des mesures réparatrices pouvaient être exigées pendant une occupation. L'expression *remedial measures* a été préférée, en anglais, à l'expression *restorative measures* car elle a été jugée plus claire et de sens plus large, c'est-à-dire couvrant toute mesure de réparation susceptible d'être prise pour restaurer l'environnement. Sont ainsi visés les pertes et dommages détériorant l'environnement, les coûts de mesures raisonnables de remise en l'état, ainsi que les coûts raisonnables de nettoyage couplés aux coûts des mesures raisonnables de réaction. Le Comité de rédaction a également décidé de supprimer l'élément temporel qui découlait de l'expression «prise à la fin des hostilités actives», étant entendu que l'idée que des mesures réparatrices peuvent être prises y compris avant la fin d'un conflit serait reflétée dans le commentaire.

6. Passant aux projets de principe proprement dits, M. Forteau dit qu'il convient, tout d'abord, de relever que le Comité de rédaction les a structurés en ayant à l'esprit les trois phases couvertes par le sujet, ce qui a nécessité la création de plusieurs parties. Les projets de principe provisoirement adoptés à ce jour relèvent pour l'instant de deux d'entre elles. La première, intitulée «Mesures préventives», comporte un seul projet de principe, tandis

que la deuxième, intitulée «Projets de principe applicables pendant un conflit armé», en comporte cinq. Il est à noter en outre, s'agissant de la numérotation des projets de principe, que les chiffres romains correspondent à la phase à laquelle le projet de principe se rapporte principalement. Les projets de texte ont été élaborés sur la base de la considération générale qu'ils s'appliqueraient, normalement, aux conflits armés à la fois internationaux et non internationaux. Pour ce qui est du principe I-(x) («Déclaration de zones protégées»), il y a lieu d'indiquer qu'il reste à lui assigner une numérotation appropriée; en effet, la Rapporteuse spéciale entend proposer à l'avenir d'autres projets de principe qui figureront dans la première partie. Celle-ci, relative aux mesures préventives, concerne surtout la phase antérieure au conflit, c'est-à-dire lorsque la paix règne. Il est anticipé qu'un État peut déjà prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement en général mais aussi en particulier, à titre de mesures préventives au cas où un conflit armé surviendrait. Il est également admis que certains projets de principe peuvent transcender et chevaucher les différentes phases temporelles retenues. Les membres se souviendront qu'à l'origine, la Rapporteuse spéciale avait proposé ce projet de principe en tant que projet de principe 5. Celui-ci a ensuite été soumis au Comité de rédaction sous la forme de deux projets de principe élaborés à la lumière des commentaires faits en plénière. Des propositions ont alors été faites en vue d'élargir le champ temporel du projet de principe 5 pour qu'il couvre les différentes phases et pour traiter des implications juridiques de ces zones pour les autres parties au conflit, notamment l'obligation de ne pas les attaquer. La nouvelle disposition prévoit que les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure. Elle figure dans la première partie parce qu'elle concerne principalement la phase antérieure au conflit, ce qui n'exclut pas les situations dans lesquelles de telles zones pourraient être déclarées pendant un conflit armé, voire pendant la phase postérieure au conflit. Le Comité de rédaction a préféré parler de «zones protégées» plutôt que de «zones démilitarisées», terme qui peut avoir plusieurs significations. Ces zones peuvent être déclarées «par accord ou autrement», expression qui vise à introduire une certaine souplesse. Il peut donc s'agir d'un accord conclu verbalement ou par écrit ou de déclarations réciproques et concordantes. Il peut également s'agir de la déclaration d'une zone protégée unilatéralement par un État ou par l'entremise d'une organisation internationale. La zone déclarée doit être «d'importance environnementale et culturelle majeure». Le Comité de rédaction a tenu compte du fait que la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954, y compris ses Protocoles additionnels, constituait le droit régissant la protection des biens culturels dont les dispositions s'appliquent en temps de paix comme en temps de conflit armé. Ce projet de principe n'a pas pour objet de dupliquer le régime susmentionné, mais de protéger les zones «d'importance environnementale» majeure. Quant au mot «culturelle», il vise à mettre en relief l'existence d'un lien étroit avec l'environnement, lequel peut inclure, par exemple, les terres ancestrales des peuples autochtones qui sont dépendants de l'environnement pour leurs moyens de subsistance et d'existence. Alors que ce projet de principe concerne principalement la phase antérieure au conflit, il s'accompagne d'une

disposition correspondante, qui figure dans le principe II-5. Ainsi qu'indiqué précédemment, la déclaration d'une zone protégée peut intervenir pendant un conflit armé ou même pendant la phase postérieure au conflit. Il sera indiqué dans le commentaire que la référence aux « États » n'empêche pas qu'une telle déclaration soit faite par un accord avec des acteurs non étatiques, en particulier au cours d'un conflit armé.

7. Passant à la seconde partie du projet de principes, intitulée « Projets de principe applicables pendant un conflit armé », M. Forteau dit que l'adjectif « naturel » figure toujours entre crochets dans l'intitulé du projet de principe II-1 (« Protection générale de l'environnement [naturel] pendant un conflit armé ») parce que le Comité de rédaction n'a pas encore tranché la question de savoir s'il fallait employer le terme « environnement » ou « environnement naturel » dans l'ensemble du texte ou s'il ne fallait employer ce dernier terme que dans les cas où le principe concerne l'« environnement naturel » pendant un conflit armé, puisque c'est le terme retenu en droit des conflits armés. La notion d'environnement naturel, qui doit être prise ici dans son sens le plus large, couvre le milieu biologique dans lequel vit une population, conformément au commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) selon lequel il ne s'agit plus seulement des biens indispensables à la survie, mais également des forêts et autres couvertures végétales citées dans la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980, et aussi de la faune, de la flore et autres éléments biologiques, voire climatiques<sup>316</sup>.

8. Le paragraphe 1 du projet de principe II-1, qui compte trois paragraphes, contient la proposition générale selon laquelle l'environnement [naturel] doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés. Le Comité de rédaction, s'appuyant entre autres sur le libellé de l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel la Cour internationale de Justice relève que l'environnement doit être respecté et protégé, a décidé de retenir l'expression « respecté et protégé », ainsi que proposé par la Rapporteuse spéciale. Il est à noter, par ailleurs, que les notions de « respect » et de « protection » ont un fondement ancien dans le droit des conflits armés, ainsi que dans le droit de l'environnement et le droit des droits de l'homme. Le droit international de l'environnement demeure pertinent pendant les conflits armés, lorsque le droit des conflits armés s'applique en tant que *lex specialis*. Il est également entendu que, dès lors que le respect du droit des conflits armés vaut avant, pendant et après un conflit armé, le paragraphe 1 est pertinent pour l'ensemble des trois phases. Le Comité de rédaction a décidé d'employer l'expression « droit des conflits armés » plutôt que « droit international humanitaire », même si ces

deux expressions sont de plus en plus comprises comme étant synonymes, parce que le champ d'application du droit des conflits armés est plus étendu. Ce choix permet aussi d'assurer la cohérence avec les termes employés dans le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adopté par la Commission en 2011<sup>317</sup>, qui est lié au sujet examiné. Le Comité de rédaction a également décidé de retenir la formule « conformément au » plutôt que la formule « compatible avec », plus nuancée.

9. Le nouveau paragraphe 2 s'inspire du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I et dispose que « [l]e conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement [naturel] contre des dommages étendus, durables et graves ». Le Comité s'est essentiellement penché sur la question de savoir s'il fallait ou non, pour que ce paragraphe soit plus équilibré, ajouter une disposition sur les moyens et méthodes de guerre en reprenant celle qui figure à l'article 35 du Protocole I. Il a été relevé que le nouveau paragraphe était incomplet parce qu'il ne couvrait que la première phrase du paragraphe 1 de l'article 55 et ignorait la seconde, qui indique précisément que la protection en cause inclut l'interdiction de l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre « conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population ». Lors du débat en Comité de rédaction, il a été dit qu'ignorer le reste de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 55 risquait d'affaiblir le texte proposé. Le Comité a admis que le projet de principe II-1 avait un caractère général et qu'il fallait par conséquent le lire conjointement avec le projet de principe II-2, qui concerne l'application des principes et règles du droit des conflits armés à l'environnement en vue de sa protection. Il a été dit que la question plus spécifique des méthodes et moyens de guerre serait mieux traitée de manière séparée dans un projet de principe ou dans un commentaire.

10. Le paragraphe 3 vise à offrir à l'environnement naturel le même traitement que celui des biens de caractère civil pendant un conflit armé. L'affirmation selon laquelle l'environnement naturel est « de caractère civil par nature » – qui figurait dans une proposition faite par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport – ayant fait l'objet d'observations en plénière, la Rapporteuse spéciale a décidé de ne pas la retenir pour ne pas introduire d'ambiguïté inutile. Le Comité était donc saisi d'une nouvelle proposition selon laquelle aucune des parties de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle ne soit devenue un objectif militaire. La formule « soit devenue » introduit un élément temporel visant à souligner que l'environnement n'est pas, en tant que tel, un objectif militaire, même s'il peut le devenir dans certaines circonstances. À l'issue du débat au sein du Comité de rédaction, le paragraphe 3, dans son libellé actuel, est fondé sur l'alinéa A de la règle 43 de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier<sup>318</sup>. Compte tenu de la spécificité de

<sup>316</sup> Voir C. Pilloud et al., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 : commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I), Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1986, p. 680, par. 2126.

<sup>317</sup> Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101. Voir aussi la résolution 66/99 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe.

<sup>318</sup> J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, Bruxelles, CICR et Bruylant, 2006, p. 190.

ce libellé et de son emprunt à la règle susmentionnée, la question s'est ensuite posée de savoir si le paragraphe 3 devait être accompagné des autres dispositions de cette règle. Il a été considéré que les projets de principe étaient de nature générale et que le but n'était pas de reformuler des règles et des principes déjà reconnus par le droit des conflits armés. Il est entendu que le paragraphe 3, comme le paragraphe 2, doit être lu conjointement avec le projet de principe II-2, qui fait en particulier référence, notamment, à l'application du principe de distinction.

11. La structure et le libellé du projet de principe II-2 («Application du droit des conflits armés à l'environnement») ont été légèrement modifiés pour tenir compte des observations faites en plénière et de l'adoption de l'intitulé de la deuxième partie, «Projets de principe applicables pendant un conflit armé», qui indique dans quelle phase temporelle s'applique ce projet de principe. Les mots «Lors d'un conflit armé» ont ainsi été supprimés, de même que l'adjectif «fondamentaux», qui figurait après «règles et principes» et qui a été jugé superflu et susceptible de prêter à confusion. En outre, il a été décidé, comme dans le cas du projet de principe II-1, de faire référence au «droit des conflits armés» plutôt qu'au «droit international humanitaire». Quant à l'expression «niveau de protection [...] le plus élevé possible», qui figurait dans la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale et qui a suscité de nombreux commentaires en plénière, il a été décidé de la supprimer pour éviter de donner l'idée erronée que le projet de principe vise à introduire une hiérarchie entre la protection de l'environnement et celle d'autres biens civils dans le droit des conflits armés.

12. Le projet de principe tel qu'adopté met en lumière deux éléments particuliers. Premièrement, comme son intitulé l'indique, il traite uniquement du droit des conflits armés et vise à mettre en relief les principes et règles les plus pertinents dans ce contexte. Les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque sont donc explicitement visés en tant qu'exemples et ne doivent pas être considérés comme constituant une liste exhaustive. Deuxièmement, le projet de principe précise que ces principes et règles s'appliquent à l'environnement en vue de sa protection, introduisant ainsi un objectif au lieu de simplement confirmer leur application à l'environnement. Pour préserver le caractère général du projet de principe, il a été décidé de ne pas détailler le sens des dits principes et règles dans cette disposition, ce qui aurait pu conduire à développer ou interpréter des règles déjà établies.

13. Pour ce qui est du projet de principe II-3 («Considérations environnementales»), le Comité de rédaction a examiné la question de savoir s'il fallait l'inclure comme disposition autonome, le fusionner avec le projet de principe II-2 ou le supprimer. Il a été considéré que ce projet de principe apportait de la précision en ce qu'il était relié à l'application du principe de proportionnalité et aux règles de nécessité militaire, qui ont une importance opérationnelle. Le Comité de rédaction a donc décidé de le conserver et de le reformuler. Dans son libellé actuel, le projet de principe II-3 dispose que les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire – libellé qui s'inspire de l'avis

consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Étant donné qu'il vise à encadrer la conduite militaire plutôt que le processus de détermination de ce qui constitue un objectif militaire en tant que tel, il a été modifié par le Comité de rédaction pour rendre ce point plus clair. L'expression «dans la poursuite d'objectifs militaires licites» a été supprimée et le terme «évaluation» a été remplacé par le terme «application». Toujours par souci de clarté et pour insister sur le lien entre les projets de principes II-2 et II-3, il a été décidé de renvoyer expressément au principe de proportionnalité et aux règles relatives à la nécessité militaire.

14. Le projet de principe II-4 («Interdiction des représailles») reprend le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I. Son examen au sein du Comité de rédaction a révélé les mêmes divisions qu'au cours du débat en plénière. Certains membres ont appuyé son inclusion, estimant qu'une interdiction des représailles était tout à fait appropriée puisque le sujet examiné portait sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ils ont fait le lien entre ce projet de texte et l'article 51 du Protocole I, qui est l'un des articles les plus importants de cet instrument puisqu'il confirme la règle coutumière selon laquelle les civils innocents doivent être maintenus à l'écart des hostilités autant que possible et bénéficient d'une protection générale contre les dangers résultant des hostilités. Pour ces membres, si l'environnement, ou l'une de ses parties, devenait un objet de représailles, cela équivaldrait à une attaque contre la population civile ou les biens à caractère civil. Le fait que l'interdiction existe uniquement en tant qu'obligation conventionnelle, et non en tant que règle coutumière, était affaire de nuance et pouvait être expliqué dans le commentaire. Certains membres ont été d'avis que l'interdiction faisait partie du droit international coutumier et il a été considéré, par ailleurs, que toute autre formulation pouvait être perçue comme affaiblissant une règle existante.

15. Selon d'autres membres, le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I, sur lequel le projet de principe II-4 se fonde, ne représentait rien d'autre qu'une règle conventionnelle qu'il n'était pas nécessaire de dupliquer dans les projets de principe, ceux-ci ayant vocation à être d'application générale. Il a été jugé important de relever, à ce titre, que l'interdiction des représailles contre l'environnement n'était pas généralement acceptée comme règle de droit international coutumier, et ces membres ont souhaité que cela soit reflété en tant que tel dans le projet de principe. Ils ont aussi attiré l'attention sur les réserves et déclarations formulées à l'égard du paragraphe 2 de l'article 55 par des États, et insisté sur le fait que, en l'état, le projet de principe s'appliquait apparemment aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, alors même que ni l'article 3 commun aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, ni le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) ne contenaient une interdiction spécifique des représailles de guerre. Ils ont donc proposé, soit de reformuler ce projet de principe pour qu'il contienne les mises en garde appropriées, soit de le supprimer purement et simplement. Il a par exemple été proposé d'employer un vocabulaire moins

contraignant, prévoyant que des attaques ne devraient pas être menées contre l'environnement [naturel]. Plusieurs propositions visant à limiter le projet de principe aux situations de conflits armés internationaux ont également été faites – par exemple, insérer un paragraphe qui limiterait la disposition aux conflits armés internationaux et ajouter un autre paragraphe rédigé en termes incitatifs pour encourager les parties à un conflit armé non international à ne pas recourir aux représailles. Toutefois, aucun compromis n'ayant été trouvé, le texte demeure tel qu'il a été proposé par la Rapporteuse spéciale, et dispose que les attaques contre l'environnement [naturel] à titre de représailles sont interdites. L'étendue des dissensions concernant ce texte sera reflétée dans le commentaire, où il sera notamment indiqué que certains membres se sont opposés à son inclusion. Il est entendu que ce texte revêt une signification particulière pour les États parties au Protocole I en raison des obligations qui découlent de ce traité; le commentaire prendra également acte des types de réserves et déclarations qui ont été faites par certains États parties. Dans ce cadre, la Rapporteuse spéciale a noté qu'aucune de ces déclarations et réserves ne se référerait expressément au paragraphe 2 de l'article 55 ou à l'environnement [naturel]. Le commentaire prendrait également acte du fait que certains États ne sont pas parties au Protocole I.

16. Le projet de principe II-5 («Zones protégées»), qui est une disposition parallèle au projet de principe contenu dans la première partie du projet, prévoit qu'une «zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire». Contrairement au projet de principe I-(x), il couvre uniquement les zones protégées par accord. La déclaration doit faire l'objet d'un accord exprès, lequel peut être conclu aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. Il est entendu que la référence à un «accord» doit être comprise dans son sens le plus large et inclure les déclarations unilatérales réciproques acceptées par l'autre partie, les traités et autres types d'accord, ainsi que les accords potentiels avec des acteurs non étatiques. De telles zones sont protégées contre toute attaque pendant le conflit armé. Les mots «ne s'y trouve», dans le membre de phrase «aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire», visent à indiquer que cela peut concerner la zone entière ou certaines de ses parties seulement. Par ailleurs, la protection offerte à la zone cesse si l'une des parties commet une violation substantielle de l'accord établissant la zone.

17. En conclusion, M. Forteau dit que la Commission n'a pas, à ce stade, à prendre de décision sur les projets de principe, qui n'ont été présentés qu'à titre d'information. Le Comité de rédaction exprime le vœu que ces projets de texte pourront être provisoirement adoptés par la Commission en 2016.

18. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction de sa présentation et donne la parole à la Rapporteuse spéciale pour le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

19. M<sup>me</sup> JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) demande que le texte des projets de disposition introductive et des

projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction soit reproduit en note de bas de page dans le rapport de la Commission.

20. M. NOLTE fait observer que c'est là un glissement de la pratique qui ne devrait pas devenir une règle car cela modifie la relation établie de longue date entre la Commission du droit international et la Sixième Commission. Celle-ci doit débattre d'un produit fini et lui présenter un produit semi-fini revient en quelque sorte à instaurer un pré-débat avant les débats. En outre, en prenant note de textes adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, la Commission s'engage davantage. Elle a tout intérêt à protéger ses délibérations et à ne soumettre que le résultat consolidé de ses travaux.

21. Sir Michael WOOD dit qu'il n'est pas opposé à cette nouvelle pratique mais estime qu'elle devrait être suivie de manière uniforme. Par exemple, la Commission n'a pas pris note des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier provisoirement adoptés par le Comité de rédaction.

22. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ, appuyée par M. SABOIA, dit qu'il est important que les travaux de la Commission soient transparents et que les États disposent du plus grand nombre d'informations possible pour débattre en connaissance de cause. Ils doivent savoir ce que fait le Comité de rédaction. Il faut cependant procéder de manière uniforme pour tous les sujets, car tous ont la même importance.

23. M. GÓMEZ ROBLEDO ajoute que, pour un délégué à la Sixième Commission, il est plus pratique d'avoir un seul document de référence, en l'occurrence le rapport de la Commission.

24. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ estime que la Commission doit rendre compte de tous les progrès réalisés dans l'examen d'un sujet, même s'ils sont partiels. Une uniformité dans la pratique n'est pas nécessairement requise, et l'on peut envisager de laisser à chaque rapporteur spécial le soin de décider si les textes adoptés provisoirement par le Comité de rédaction doivent ou non figurer dans le rapport. En tout état de cause, c'est une question à examiner au titre de l'organisation des travaux.

25. M. HASSOUNA ajoute qu'il importe également de montrer aux États que les travaux en cours aboutissent à des résultats, même provisoires.

26. M. CANDIOTI dit qu'il est arrivé en effet que la Sixième Commission ne soit pas suffisamment informée de l'avancement des travaux et qu'elle débattre de problèmes qui avaient déjà été réglés. Il n'y a aucune raison que l'excellent travail du Comité de rédaction sur la détermination du droit international coutumier ne soit pas divulgué, même s'il se trouve à un stade intermédiaire.

27. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) rappelle que les projets d'article ou de conclusion sont solidaires de leurs commentaires, lesquels permettent de refléter les vues minoritaires. La question de savoir si les textes adoptés provisoirement par le Comité de rédaction doivent figurer dans le rapport de la Commission pourra

être débattue au moment de l'adoption des projets de chapitre. Une approche au cas par cas n'est pas à exclure. Quant à la transparence, elle peut être améliorée au moyen de différentes formules à inclure dans le rapport.

28. M. CAFLISCH appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à publier les projets de principe adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction dans le rapport de la Commission sur les travaux de la session, sous réserve que la même procédure soit suivie pour tous les autres sujets.

29. M. KAMTO dit que, comme l'a opportunément rappelé M. Nolte, la Commission n'a jusqu'à présent pas eu pour pratique, sauf en de rares occasions, de publier dans ses rapports annuels des textes adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, et qu'il est arrivé que les travaux du Comité de rédaction sur certains projets se prolongent sur plusieurs sessions sans qu'il soit rendu compte de leur avancement à la Sixième Commission. Rien n'empêche la Commission du droit international de modifier sa pratique dans ce domaine, à condition toutefois qu'elle le fasse sciemment et qu'elle adopte une politique générale qui s'applique uniformément à l'ensemble de ses travaux, et non à un sujet plutôt qu'à un autre. En l'occurrence, pour que la publication des projets de principe adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction soit réellement utile aux débats de la Sixième Commission, il faudrait que soit également publiée l'intégralité du rapport du Comité de rédaction, afin que les États puissent prendre connaissance des travaux que celui-ci a menés, et notamment des divergences qui ont été exprimées dans ce cadre. M. Kamto se dit prêt à appuyer la proposition de M<sup>me</sup> Jacobsson sous cette réserve.

30. M. ŠTURMA dit que ce que propose M<sup>me</sup> Jacobsson a déjà été fait dans le passé et que la Commission a donc déjà commencé à développer une nouvelle pratique dans ce sens. Il n'y est personnellement pas opposé, pour autant qu'il soit expressément précisé dans la note de bas de page qui contiendrait les projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction que ceux-ci n'ont pas encore été adoptés par la Commission. L'on pourrait également apporter cette précision dans le chapitre II du rapport de la Commission contenant le résumé des travaux de la session. En vue des débats à la Sixième Commission, la Commission du droit international pourrait en outre indiquer, dans le chapitre III de son rapport, quels sont les aspects des travaux en cours sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés sur lesquels elle souhaiterait connaître les vues des gouvernements. La publication de l'intégralité du rapport du Comité de rédaction proposée par M. Kamto risquerait de poser un problème au regard de la limitation du nombre de pages à laquelle doit se conformer le rapport de la Commission. Toutefois, puisque le rapport du Comité de rédaction est publié dans son intégralité sur le site Web de la Commission, une référence au lien correspondant pourrait être insérée dans la note de bas de page susmentionnée.

31. Sir Michael WOOD dit que, en tant que Rapporteur spécial pour le sujet « Détermination du droit international coutumier », il avait trouvé très utiles pour la poursuite de ses travaux les débats qui avaient eu lieu en 2014 à la

Sixième Commission sur la base du rapport du Comité de rédaction et des projets de conclusion que celui-ci avait adoptés provisoirement, auxquels il était renvoyé dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session<sup>319</sup>. Il serait donc tout à fait favorable à l'adoption d'une nouvelle pratique consistant à publier, dans une note de bas de page du rapport annuel de la Commission du droit international, des projets de texte provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, pour autant que le statut provisoire de ces projets soit clairement souligné et qu'un renvoi au rapport du Comité de rédaction soit ajouté. Publier pour chaque sujet examiné l'intégralité du rapport du Comité de rédaction dans le rapport de la Commission du droit international ne serait pas une bonne chose : outre que cela conférerait aux rapports du Comité de rédaction un statut qu'ils n'ont pas, cela rallongerait excessivement le rapport de la Commission du droit international et risquerait de semer la confusion. Si la Commission adopte cette nouvelle pratique, il serait bon qu'elle en définisse les critères d'application et qu'elle explique les raisons de sa décision, par exemple dans son rapport, ou, mieux, à l'occasion de la présentation de ses travaux devant la Sixième Commission.

32. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ, renvoyant au rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session, dit qu'il y était précisé, dans le chapitre consacré aux travaux sur la détermination du droit international coutumier, que le rapport du Comité de rédaction et les projets de conclusion que celui-ci avait adoptés à titre provisoire étaient « présentés à ce stade pour information seulement<sup>320</sup> ». Il n'y avait donc aucune ambiguïté quant au fait que les projets en question n'étaient pas définitifs. Le fait que la Commission du droit international rende compte de ces résultats intermédiaires à la Sixième Commission ne l'engage en rien quant au résultat final des travaux qu'elle adoptera en plénière et ne menace donc nullement son indépendance. Il ne s'agit pour elle que d'informer les États de l'état d'avancement de ses travaux à une session donnée et de recueillir leurs vues à ce sujet, ce qui ne peut que lui être utile.

33. M. VALENCIA-OSPINA, appuyé par M. GÓMEZ ROBLEDO, remercie M. Nolte d'avoir lancé ce débat et estime qu'il y a une part de vérité dans tous les avis qui ont été exprimés. Si la Commission décide d'institutionnaliser une pratique qui jusqu'ici n'a été suivie qu'à titre exceptionnel, elle doit le faire en pleine connaissance de cause. Jusqu'à présent, la pratique habituelle consistait à tenir un débat en plénière, à la suite duquel des projets d'article ou autres étaient renvoyés au Comité de rédaction, lequel soumettait ensuite le résultat de ses travaux à la plénière pour adoption, et les projets adoptés, avec leurs commentaires, étaient incorporés dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Cette méthode présente un inconvénient majeur : soit les observations faites par les États à la Sixième Commission portent sur des projets d'article ou autres déjà adoptés par la Commission du droit international et ne peuvent donc être prises en considération qu'en seconde lecture, s'il y en a une, soit elles portent sur des projets dont le libellé a déjà été modifié par le Comité de rédaction au cours de la session

<sup>319</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 157, par. 136.

<sup>320</sup> *Ibid.*

et qui ne sont donc plus valables. M. Valencia-Ospina dit qu'il a dû faire face à ce dernier cas de figure en tant que Rapporteur spécial pour le sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe», et que c'est pour éviter que les débats à la Sixième Commission ne soient faussés qu'il avait jugé bon, à l'époque, de porter à l'attention de celle-ci des projets d'article qui n'avaient été adoptés qu'à titre provisoire par le Comité de rédaction.

34. Si elle décide de présenter désormais dans son rapport à l'Assemblée générale les résultats des travaux du Comité de rédaction qui n'ont pas encore été adoptés par la plénière afin que la Sixième Commission puisse en débattre, la Commission du droit international donnera l'impression qu'elle s'engage à prendre en considération les vues exprimées par les États à cette occasion avant d'adopter les projets établis par le Comité de rédaction en plénière. Outre que cela supposerait que le Comité de rédaction, avec le Rapporteur spécial, réexaminent les projets provisoirement adoptés à la lumière des débats tenus à la Sixième Commission avant de les soumettre à la plénière pour adoption, il pourrait en résulter une détérioration des relations entre la Sixième Commission et la Commission du droit international si les projets que cette dernière venait à adopter en plénière ne tenaient pas compte des observations faites par les États à la Sixième Commission. Par ailleurs, les commentaires relatifs aux projets d'article sont indispensables pour comprendre le sens de ces textes. L'on ne saurait par conséquent envisager d'en faire l'économie en publiant à la place le rapport du Comité de rédaction.

35. M. PETRIČ dit que la procédure consistant à présenter à la Sixième Commission des projets d'article ou autres avant que la plénière ne les adopte avec les commentaires s'y rapportant ne devrait être utilisée qu'à titre très exceptionnel. S'il n'est en l'occurrence pas opposé à la proposition de M<sup>me</sup> Jacobsson, il estime que, si cette proposition est approuvée par la Commission, celle-ci devrait clairement indiquer dans le rapport les raisons de sa décision et préciser que les projets de principe en question ne reflètent pas sa position.

36. M<sup>me</sup> JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle n'a jamais eu l'intention de révolutionner la pratique de la Commission et que la procédure qu'elle a proposée n'a rien d'inédit puisqu'elle a déjà été utilisée dans le passé. Elle estime néanmoins que l'utilisation de cette procédure mériterait de faire l'objet de discussions approfondies au titre du point de l'ordre du jour concernant les méthodes de travail, sur lequel la Commission n'a malheureusement guère eu l'occasion de se pencher depuis la fin du précédent quinquennat. Elle maintient sa proposition, étant entendu que, comme l'ont préconisé plusieurs membres, le statut provisoire des projets de principe reproduits dans la note de bas de page sera clairement indiqué.

37. M. KAMTO dit que M. Valencia-Ospina a souligné un point très important qui mérite que l'on s'y arrête : si la Commission du droit international prend l'habitude de soumettre pour discussion à la Sixième Commission des projets qui n'ont pas encore été adoptés par la plénière, il faudrait en toute logique que le Rapporteur spécial établisse un nouveau rapport tenant compte de ces débats et le soumettre pour examen à la plénière. Autrement dit, la

Commission ne pourrait plus adopter directement, comme elle le fait actuellement, les projets adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction. Pour M. Kamto, cela pourrait être une raison sérieuse de rejeter la procédure susmentionnée.

38. Sir Michael WOOD indique que, si la proposition de M<sup>me</sup> Jacobsson est retenue et si, comme semblent le souhaiter M. Gómez Robledo et M<sup>me</sup> Escobar Hernández, la même procédure est suivie pour les projets de disposition relatifs à leur sujet respectif, il souhaiterait qu'il en soit de même pour ses projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier.

39. Le PRÉSIDENT propose, compte tenu des vues qui ont été exprimées, que la Commission accepte que les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction soient incorporés dans une note de bas de page du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-septième session, accompagnés d'une mention soulignant leur statut provisoire et de l'adresse du lien vers le rapport du Comité de rédaction, et qu'il en soit de même pour les autres projets adoptés à titre provisoire à la session en cours, étant entendu que cette procédure, et notamment la question de savoir s'il convient ou non de la systématiser, fera l'objet de plus amples discussions à une session ultérieure au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission ».

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 40.*

---

## 3282<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 3 août 2015, à 10 heures*

*Président : M. Narinder SINGH*

*Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

---

### **Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session**

#### **Chapitre VII. Crimes contre l'humanité (A/CN.4/L.860 et Add.1)**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre VII de son projet de rapport, en commençant par la partie du chapitre figurant dans le document A/CN.4/L.860.